



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°58 publié le 11/07/2014

058-RAA spécial du 11 juillet 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2014188-0005 - Habitation insalubre située n° 3 La Grange, Le Vieil Baugé, BAUGE EN ANJOU (49150) appartenant à la SCI La Grange Arrêté [Voir](#)

DDCS 49

2014188-0004 - Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2014213-0001 - responsables de service disposant d'une délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 01/08/2014, liste prévue à l'article 408 annexe II CGI Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

2014188-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014191-0004 - arrêté réglementant la circulation sur A11 et A87 lors des fermetures des bretelles de échangeur 14 de Gaignolle les nuits du 15 au 16 juillet et du 16 au 17 juillet 2014 pendant les travaux de relevés géométriques Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2014189-0003 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)

2014190-0002 - Autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

2014190-0003 - Autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État sur la commune du Puy-Notre-Dame. Arrêté [Voir](#)

2014191-0006 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 d'autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

2014191-0007 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 d'autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

2014191-0008 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 d'autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014181-0010 - Arrêté portant dérogation d'emploi d'un titulaire du BNSSA accordée au maire des Ponts de Cé pour assurer la surveillance de la baignade de l'île du Château Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014185-0024 - Autorisation course pédestre dénommée "La perle du Layon" au départ de St-Aubin de Luigné le 19 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

2014190-0001 - Autorisation épreuves pédestres Triathlon et Duathlon à Angers les 19 et 20 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

2014190-0004 - nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de St Barthélemy d'Anjou Arrêté [Voir](#)

2014191-0009 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à l'agrément du centre d'examen psychotechnique PSY'ACTION situé à ANGERS Arrêté [Voir](#)

2014191-0010 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 agréant Mme Barbara CARE pour le centre d'examen psychotechnique situé à Angers Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014174-0008 - Arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/Sarthe) du 23 juin 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin du Verdun et autorisant leur réalisation par le Syndicat Intercommunal du bassin du Verdun au titre du volet « eau » du code de l'environnement. Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014189-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 8 juillet 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix du Comité des Fêtes" le lundi 14 juillet 2014 à La Potevinière Arrêté [Voir](#)

0 1

2014189-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 8 juillet 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Prix du Crédit Mutuel" le
lundi 14 juillet 2014 à La Renaudière

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014188-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 07 Juillet 2014

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située n ° 3 La Grange,
Le Vieil Baugé, BAUGE EN ANJOU (49150)
appartenant à la SCI La Grange



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Habitation insalubre située n° 3 La Grange
Le Vieil Baugé – 49150 BAUGE EN ANJOU (parcelle ZI 37)
appartenant à la SCI LA GRANGE

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 24 avril 2014 relevant les causes d'insalubrité suivantes : forte humidité et moisissures dans l'ensemble de l'habitation, mauvais état des revêtements intérieurs lié à l'humidité et aux moisissures, mauvais état de plusieurs menuiseries lié à l'humidité, risque de chutes lié à l'absence de protection au niveau de la porte fenêtre d'une des chambres à l'étage, défaut d'étanchéité de la couverture sur une partie du bâtiment et infiltration d'eau dans la cuisine, défaut de collecte des eaux pluviales de toiture sur une partie du bâtiment, défaut d'évacuation des eaux usées et stagnations d'eaux usées sous le bâtiment, défaut de fonctionnement de la chaudière, absence de chauffage, absence de desserte en eau chaude des équipements sanitaires (évier, lavabos, baignoires), absence de dispositif de ventilation efficace ; absence d'entrée d'air comburant dans le séjour (présence d'une cheminée non utilisée),

Considérant que les travaux engagés depuis la transmission du rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire au propriétaire, et constatés sur place le 23 juin 2014, ne sont pas suffisants pour remédier à la totalité des causes d'insalubrité relevées dans le rapport daté du 24 avril 2014,

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 juin 2014,

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'immeuble situé n°3 La Grange, Le Vieil Baugé – 49150 BAUGE EN ANJOU (référence cadastrale : parcelle ZI 37), appartenant à la Société Civile Immobilière LA GRANGE domiciliée La Grange, Le Vieil Baugé – 49150 BAUGE EN ANJOU, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Traitement des causes et des conséquences de l'humidité
- Réfection des revêtements intérieurs
- Réfection ou remplacement des menuiseries abimées
- Réparation ou remplacement de la chaudière
- Remise en état de fonctionner des équipements de chauffage
- Mise en place d'un dispositif de ventilation générale et permanente
- Création d'une entrée d'air comburant dans le séjour (présence d'une cheminée)

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

L'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants incombe au propriétaire mentionné à l'article 1 en application des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Baugé en Anjou, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (délégué des aides à la pierre), à la communauté de communes du canton de Baugé (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Baugé en Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 JUIL, 2014
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014188-0004

signé par
François BURDEYRON

le 07 Juillet 2014

DDCS 49

Comité Technique de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale de
Maine-et-Loire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2014 188-0004 du 07 Juillet 2014
relatif au

Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en date du 23 juin 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° SG/MAP/2011-403 du 9 novembre 2011 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire est chargée de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 07 JUIL. 2014

Le Préfet,


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014213-0001

signé par
Pierre MATHIEU

le 01 Août 2014

DDFIP 49

responsables de service disposant d'une
délégation en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à compter du 01/08/2014, liste
prévues à l'article 408 annexe II CGI



Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 01/08/2014

Nom - Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc FRESNEAU Christophe	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel DUBOIS Stéphane	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
LEFORT Fabienne LOYER Vincent	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises Baugé Segré
PINEAU Christian	PRS
ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELE Nicolas JACQUEMIN Raphaël BOISSEAU Jacky TROJANI Dominique	Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Durtal Gennes Le Lion d'Angers
Nom - Prénom	Responsables des services



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LEHEC Cécile
BEZOUT François
LACAZE Marie-Noëlle
FAURE Jean-Louis
AUDOLY Nancy
OLLIVIER Lydia
TRILLOT Denis
BESNARD Eric
MOISSET Nathalie

CHASSEBOEUF Jean-Paul
HERISSE Elisabeth
MANENT Gérard

MENNETRIER Patrick
LANCE Marie-Agnès
LECLERC Brigitte
SAUVAGE Jean-Pierre
BANCHEREAU Cécile

SERUZIER Anne
LORAND Christian

CARTIER Béatrice

LAUX Françoise
DOUMENC Gérard
LACOSTE Alain

PEPION Philippe

Longué-Jumelles
Le Loroux Béconnais
Montrevault Nord Mauges
Les Ponts de Cé
Pouancé
La Romagne Montfaucon
Seiches sur le Loir
Saint Georges sur Loire
Thouarcé

Centres des impôts fonciers
Angers
Cholet
Saumur

Services de Publicité Foncière
Angers 1 et 2
Baugé
Cholet
Saumur
Segré

Brigades départementales de vérification
BDV 1
BDV 2

Pôle patrimonial

Pôles de contrôle et d'expertise
Angers - Segré
Cholet
Saumur - Baugé

BCR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014188-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 07 Juillet 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadre de l'Inventaire
National du Patrimoine Naturel



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel**

Arrêté n° 2014188-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologique des Pays de la Loire dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel défini à l'article L 411-5 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant la nécessité de procéder à des inventaires botaniques réguliers et détaillés dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel identifiant notamment les « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique » ;

Considérant les missions d'actualisation des connaissances sur la botanique confiées par l'Etat au Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre de l'actualisation permanente de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'élaboration de ces inventaires botaniques ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

En vue d'exécuter les inventaires botaniques dans le cadre de l'actualisation permanente de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et de la connaissance de la flore régionale, les chargés de mission de l'Antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire National Botanique de Brest (CBNB) susceptibles de procéder à ces inventaires, à savoir Madame Cécile MESNAGE, Messieurs Pascal LACROIX, Fabien DORTEL, Jean LEBAIL, Julien GESLIN, Guillaume THOMASSIN, Hermann GUITTON, sont autorisés, sur le territoire des communes du département de Maine-et-Loire, à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 visée par le présent arrêté.

Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

La présente autorisation qui porte sur toutes les communes du département de Maine-et-Loire est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3

Chacun de ces chargés d'études dont les noms sont mentionnés à l'article 1 du présent arrêté doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés sur toute réquisition des propriétaires concernés ou de leurs ayants-droits.

Article 4

Dans l'éventualité de prospections dans des massifs boisés dotés d'un plan simple de gestion, les détenteurs de la présente autorisation s'engagent à contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), au moins deux mois avant la prospection, afin d'avertir de leur passage sur les propriétés concernées, charge au CRPF d'avertir le propriétaire du dit bois afin que celui-ci contacte le détenteur et l'accompagne s'il le souhaite sur le terrain afin de prendre connaissance des observations effectuées sur sa propriété. Le CRPF pourra fournir aux détenteurs la cartographie des plans simples de gestion sur le territoire concerné par la prospection. Une copie du présent arrêté est communiquée au CRPF.

Article 5

L'introduction de ces chargés d'études dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne peut cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications sont effectuées sur demande écrite préalable du directeur de l'antenne de Nantes du Conservatoire National Botanique de Brest au moins deux mois à l'avance.

Article 6

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux chargés des études toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 7

Les maires des communes de Maine-et-Loire sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires sont à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le Tribunal Administratif.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de Maine-et-Loire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,

signé

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014191-0004

signé par
Denis BALCON

le 10 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A11 et
A87 lors des fermetures des bretelles de
l'échangeur 14 de Gatignolle les nuits du 15 au
16 juillet et du 16 au 17 juillet 2014 pendant
les travaux de relevés géométriques



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2014-034
arrêté 2014 191-0004

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 et l'A87

Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14)
Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE en date du 2 juillet 2014,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 7 juillet 2014,

VU l'avis de la société ASF en date du 4 juillet 2014,

VU l'avis DIRO en date du 8 juillet 2014,

VU l'avis du Conseil général en date du 9 juillet 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 7 juillet 2014,

Considérant que dans le cadre de l'autorisation de mise en service de l'échangeur de Gatignolle, des relevés géométriques sur les bretelles sont nécessaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la mise en service de l'échangeur de Gatignolle, il est nécessaire de réaliser des relevés géométriques sur plusieurs bretelles.
Ils sont prévus les nuits du 15 au 16 juillet et du 16 au 17 juillet 2014,

ARTICLE 2

Les relevés se dérouleront selon le phasage suivant

Titre 1 : Relevés dans la bretelle A11-Paris/Ecouflant (bretelle 9), dans la bretelle A11-Paris/A87 direction Cholet (bretelle 7) et dans la bretelle 6 (Ecouflant/Cholet) après la divergence de la bretelle 4 (Ecouflant/ Angers)

Durée : nuit du 15 au 16 juillet 2014 (cf. planche n°1)

Ces relevés qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice et déviation de la circulation par l'A11 sens 1 de 20h30 à 5h
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris/Tiercé-ZI Ecouflant par St Serge puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris/A87 Cholet par St Serge puis par l'A11 direction Paris
- De la fermeture de la bretelle 6(Ecouflant/Cholet) après la divergence de la bretelle 4 (Ecouflant/ Angers) et déviation de la circulation par l'A11 sens 1 de 20h30 à 5h

Titre 2 : Relevés dans la bretelle Angers/Ecouflant (bretelle 8) et dans la bretelle A87/Paris (bretelle 2)

Durée : nuit du 16 au 17 juillet 2014 (cf. planche n°2 et 3)

Ces relevés qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoflant) de 20h30 à 5h
- De la mise en place d'une déviation du trafic A11 Nantes / Tiercé – ZI Ecoflant par l'A87N sens 1 puis demi-tour à l'échangeur du parc des expositions (éch.15) pour reprendre l'A87N direction Paris – Nantes
- De la mise en place d'un itinéraire de rattrapage par l'échangeur de Pellouailles les Vignes

- De la fermeture de la bretelle 2 (A87 / A11-Paris) de 20h30 à 5h
- De la mise en place d'une déviation du trafic A87 / A11-Paris par l'échangeur 15 puis la RD323 direction Paris
- De la mise en place d'un itinéraire de rattrapage par le giratoire de la RD52

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

Les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

ARTICLE 5

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0003

signé par
Denis BALCON

le 08 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'occupation du domaine public
fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation

Commune de Souzay-Champigny

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014189-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 20 mai 2014, par laquelle M. Jean-Bernard Clergeau, demeurant « Les Granges » 86120 Raslay, sollicite l'autorisation à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour le pacage de ses animaux sur une surface de 5 250 m² sur la levée de protection contre les inondations de la Loire, sur la commune de Souzay-Champigny,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 juillet 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation est consentie à M. Jean-Claude Clergeau aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une aire de pacage d'animaux avec clôture électrique de 150,00 m de long et de 50,00 m de large coté Nord et de 150,00 m de long et de 20,00 m de large coté Est, soit une surface de 5 250 m². Le terrain occupé est accolé aux parcelles cadastrées n^{os} 146, 142, 658 et 138 sur la commune de Souzay-Champigny.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Le bénéficiaire s'engage en tout état de cause, à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la stabilité de la levée, de sa sécurité et de l'environnement.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Enfin si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 20 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12- PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Souzay-Champigny.

Fait à Angers, le 8 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Jean-Bernard Clairgeau
Date de naissance : 4 juin 1964
En date du : 20 mai 2014
Rivière : La Loire
Commune : Souzay-Champigny
N° de Dossier : 49-391-

Angers, le 27 mai 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terrain autre	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau	121	0,53	S x prix/ha ²	19,77 €	10,38 €	19,77 €

Total de la redevance = 19,77 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à vingt euros (20 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 4 juillet 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,
Inspecteur Divisionnaire, hors classe,
Signé
Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014190-0002

signé par
Denis BALCON

le 09 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation modificative de prise d'eau
effectuée sur le domaine public fluvial de
l'État



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Distré, Artannes-sur-Thouet, Le Coudray-Macouard et Le Vaudelnay

Autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014190-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération ; Le Thouet,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne, Thouet et Oudon,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la répartition des volumes autorisés aux irriguants du Thouet attribué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour la saison 2014 autorisant la SAS le Prieuré de la Dive siégeant à la Fosse Bellay – 49700 Cizay-la-Madeleine, à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet pour les l'arrosage de cultures spécialisées (melons) en rive gauche, sur les communes de Distré, Artannes-sur-Thouet, Le Coudray-Macouard et Le Vaudelnay,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 14 de l'arrêté n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 relatif à la redevance est modifié comme suit :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 37,80 euros au lieu de 46,28 €. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– La trésorière municipale ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le maire de Distré, Artannes-sur-Thouet, Le Coudray-Macouard et Le Vaudelnay.

Fait à Angers, le 09 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé
Denis Balcon.

Nom : Le prieuré de la Dive
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Ciray-la-Madeleine
 N° de dossier : TH022

Angers, le 8 juillet 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="63,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="63,00"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 18,90 € X 2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus oui +
 dans l'arrêté de prise d'eau non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014190-0003

signé par
Denis BALCON

le 09 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation modificative de prise d'eau
effectuée sur le domaine public fluvial de
l'État sur la commune du Puy- Notre- Dame.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune du Puy-Notre-Dame

Autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014190-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération ; Le Thouet,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne, Thouet et Oudon,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la répartition des volumes autorisés aux irriguants du Thouet attribué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour la saison 2014 autorisant M. Christian Barbier siégeant au Coteau – 49260 Le-Puy-Notre-Dame, à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet pour l'arrosage de grandes cultures en rive gauche, sur la commune du Puy-Notre-Dame,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 14 de l'arrêté n° 2014077-0009 du 18 mars 2014 relatif à la redevance est modifié comme suit :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 54,60 euros au lieu de 32,88 €. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - La trésorière municipale ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Puy-Notre-Dame.

Fait à Angers, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Christian Barbier
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Le Puy-Notre-Dame
 N° de dossier : TH016

Angers, le 9 juillet 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h = <input type="text" value="84,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="125"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h = <input type="text" value="7,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="91,00"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 27,30 € X2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros

040



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014191-0006

**signé par
Denis BALCON**

le 10 Juillet 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
d'autorisation modificative de prise d'eau
effectuée sur le domaine public fluvial de
l'Etat



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune d'Artannes-sur-Thouet

Autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n°2014191-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération ; Le Thouet,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne, Thouet et Oudon,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la répartition des volumes autorisés aux irriguants du Thouet attribué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour la saison 2014 autorisant l'Earl Castel et fils représenté par M. Castel siégeant au 346, rue de Touraine – 49260 Artannes-sur-Thouet, à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet pour l'irrigation de grandes cultures, en rive gauche sur la commune d'Artannes-sur-Thouet,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 14 de l'arrêté n° 2014077-0008 du 18 mars 2014 relatif à la redevance est modifié comme suit :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 31,50 euros au lieu de 15,12 €. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– La trésorière municipale ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire d'Artannes-sur-Thouet.

Fait à Angers, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé : Denis Balcon

Nom : Earl Castel et fils
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Artannes-sur-Thouet
 N° de dossier : TH012

Angers, le 10 juillet 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière					
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière					
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="625"/>	X <input type="text" value="40"/> m ³ /h	= <input type="text" value="52,50"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/> m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/> m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="52,50"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 15,75 € X 2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui €
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros
 044



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014191-0007

signé par
Denis BALCON

le 10 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
d'autorisation modificative de prise d'eau
effectuée sur le domaine public fluvial de
l'État



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Montreuil-Bellay et Saint-Just-sur-Dive

Autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n°2014191-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération ; Le Thouet,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne, Thouet et Oudon,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la répartition des volumes autorisés aux irriguants du Thouet attribué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour la saison 2014 autorisant l'Earl de le Boule d'Or siègeant route de Thouars – 49260 Montreuil-Bellay, à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet pour l'irrigation de grandes cultures sur la commune de Montreuil-Bellay et de Saint-Just-sur-Dive,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 14 de l'arrêté n° 2014065-0005 du 7 mars 2014 relatif à la redevance est modifié comme suit :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 88,62 euros au lieu de 34,40 €. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– La trésorière municipale ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les maires de Montreuil-Bellay et de Saint-Just-sur-Dive.

Fait à Angers, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé : Denis Balcon

Nom : Earl de la Boule d'Or
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Montreuil-Bellay et Saint-Just-sur-Dive

Angers, le 10 juillet 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique
 Prix du m³ 0,00017 X m³/h = €
 Volume annuel

Eau restituée à la rivière
 Prix du m³ 0,00035 X m³/h = €
 Volume annuel
 Voie navigable

Voie non navigable
 0,00017 X m³/h = €

Eau non restituée à la rivière
 Prix du m³ 0,0021 X X m³/h = €
 Nb d'heure Débit
 Les 1000 premières heures

Les 2000 heures suivantes
 0,0014 X X m³/h = €

Au delà de 3000 heures
 0,00088 X X m³/h = €

TOTAL €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui 44,31 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014191-0008

signé par
Denis BALCON

le 10 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
d'autorisation modificative de prise d'eau
effectuée sur le domaine public fluvial de
l'État



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation

Commune du Puy-Notre-Dame

Autorisation modificative de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n°2014191-0008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération ; Le Thouet,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne, Thouet et Oudon,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la répartition des volumes autorisés aux irriguants du Thouet attribué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour la saison 2014 autorisant le Gaec du Lys représenté par M. et M^{me} Baudouin siégeant au 2, rue du Lys – 49260 Le-Puy-Notre-Dame, à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet pour l'irrigation de grandes cultures, en rive gauche sur la commune du Puy-Notre-Dame

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 14 de l'arrêté n° 2014077-0010 du 18 mars 2014 relatif à la redevance est modifié comme suit :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 41,96 euros au lieu de 4,20 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - La trésorière municipale ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Puy-Notre-Dame.

Fait à Angers, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé : Denis Balcon

Nom : Gaec du Lys
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Le Puy-Notre-Dame
 N° de dossier : TH023

Angers, le 9 juillet 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m ³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="333"/>	X <input type="text" value="30"/>	m ³ /h = <input type="text" value="20,98"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="20,98"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 20,98 € X 2 = €
 non (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui + €
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros

052



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0010

signé par
François BURDEYRON

le 30 Juin 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant dérogation d'emploi d'un titulaire du BNSSA accordée au maire des Ponts de Cé pour assurer la surveillance de la baignade de l'île du Château



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 14- 043/SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire des Ponts de Cé ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre le maire des Ponts de Cé pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

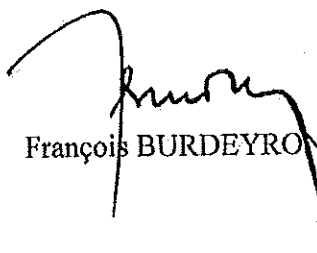
Article 1^{er} : Le maire des Ponts de Cé est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade de l'île du château par

- M. Franck BEUGNOT, né le 14 septembre 1987 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 49.01.06.0773.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2014 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 JUIN 2014



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014185-0024

signé par
Régis DUFERNEZ

le 04 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée "La
perle du Layon" au départ de St- Aubin de
Luigné le 19 juillet 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014185-0024
autorisant une épreuve sportive

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-7 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 22 avril 2014 de Madame Anne TIJOU représentant l'association «Initiatives Aubinoises» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Perle du Layon» à St-Aubin de Luigné (49) le 19 juillet 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire sur les règles techniques et de sécurité (RTS) en date du 08 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anne TIJOU est autorisée à organiser la une course pédestre dénommée «La Perle du Layon» à St-Aubin de Luigné (49) le 19 juillet 2014 ;
La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne TIJOU

Fait à Angers, le 04 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014190-0001

signé par
Mariline LÉPICIER

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation épreuves pédestres Triathlon et
Duathlon à Angers les 19 et 20 juillet 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014190-0001
autorisant une épreuve sportive

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-7 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 02 mai 2014 de M. Benjamin POGGI représentant l'association «ASPTT Angers» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Triathlon et Duathlon» à Angers les 19 et 20 juillet 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu les fiches de sécurité n° 11, 12, 13 jointes au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon sur les règles techniques et de sécurité (RTS) en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Benjamin POGGI est autorisé à organiser les épreuves pédestres de la manifestation sportive dénommée «Triathlon et Duathlon» à Angers les 19 et 20 juillet 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française de triathlon et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11, 12, 13 ci-jointes, établies par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin POGGI

Fait à Angers, le 09 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la réglementation
et des collectivités locales absent
L'attachée principale de préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014190-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la commune de St Barthélémy
d'Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014190-0004
relatif à la nomination d'un régisseur de
recettes d'État auprès de la commune de
Saint-Barthélémy-d'Anjou

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-2-1 et L. 2212-5-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-719 du 25 octobre 2002 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou ;

Vu la lettre du 30 juillet 2014 du maire de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Maggy CLAIN, brigadier chef principal, née le 27 mai 1980, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou. Elle percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la trésorerie de Trélazé.

Article 4 : Madame Sylvie HOBÉ, agent administratif, née le 16 juillet 1968, est désignée régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 5 : Un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur devra s'assurer que le directeur départemental des finances publiques est toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014191-0009

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à
l'agrément du centre d'examen
psychotechnique PSY'ACTION situé à
ANGERS

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Arrêté DRCL 2014 n° 2014191 - 0009

Agrément du centre d'examen psychotechnique,
Société PSY'ACTION

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19,

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 16 septembre 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2013245001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2014 par Monsieur Emeric LEBRETON, gérant de la Société PSY'ACTION, en faveur de l'ouverture d'un centre psychotechnique à Angers,

Considérant que le domaine d'activité de la Société PSY'ACTION s'inscrit dans le champ de compétence de l'examen psychotechnique et de l'évaluation psychologique des candidats au permis de conduire,

Considérant que la demande d'agrément de cette société est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des tests psychotechniques,

Considérant que ces documents attestent également de sa capacité à procéder à l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire,

Considérant qu'il n'y a pas ainsi d'obstacle juridique à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Société PSY'ACTION est agréée pour réaliser les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2: Les tests sont effectués dans les locaux du Centre d'affaires Burophone situés 2 Square Lafayette à Angers. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils seront effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous aura lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats au permis de conduire sera communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale primaire des permis de conduire, sise à la Préfecture de Maine et Loire, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, Bureau de la circulation, Place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'État seront adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Un bilan d'activités sur l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la préfecture (Bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan sera, le cas échéant, accompagné de la réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues pressentis et des tarifs appliqués.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées pourra entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait ou la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014191-0010

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 agréant
Mme Barbara CARE pour le centre d'examen
psychotechnique situé à Angers

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Arrêté DRCL 2014 n° 2014191 - 0010

Agrément du centre d'examen psychotechnique,
Barbara CARE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19,

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 16 septembre 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2013245001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture,

Vu la demande reçue le 4 juillet 2014, présentée par Madame Barbara CARE, réalisant des examens psychotechniques pour l'Auto-école Saint-Marc située Place de l'Eglise à PIERRELATTE (26), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique à Angers,

Considérant que le domaine d'activité de Mme Barbara CARE s'inscrit dans le champ de compétence de l'examen psychotechnique et de l'évaluation psychologique des candidats au permis de conduire,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de cette société est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des tests psychotechniques,

Considérant que ces documents attestent également de sa capacité à procéder à l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire,

Considérant qu'il n'y a pas ainsi d'obstacle juridique à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Barbara CARE est agréée pour réaliser les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux du Centre d'affaires Burophone situés 2 Square Lafayette à Angers. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils seront effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous aura lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats au permis de conduire sera communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale primaire des permis de conduire, sise à la Préfecture de Maine et Loire, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, Bureau de la circulation, Place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'État seront adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Un bilan d'activités sur l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la préfecture (Bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan sera, le cas échéant, accompagné de la réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues pressentis et des tarifs appliqués.

Article 6 : La bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées pourra entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait ou la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral D1 -- 2009 n° 200 du 10 février 2009 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014174-0008

signé par
Christian MICHALAK - Marie- Paule FOURNIER

le 23 Juin 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté interpréfectoral (Maine- et- Loire/
Sarthe) du 23 juin 2014 déclarant d'intérêt
général les travaux d'entretien et de
restauration des cours d'eau du bassin du
Verdun et autorisant leur réalisation par le
Syndicat intercommunal du bassin du Verdun
au titre du volet « eau » du code de
l'environnement.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014174 - 0008

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU VERDUN
Travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin du Verdun

Déclaration d'intérêt général
au titre des articles L 211-7 et suivants du code de l'environnement

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du
code de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.435-5 et R 123-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-6 à 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BBC n°2009-883 du 30 juin 2009 instaurant un programme d'actions à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014099-0002 du 9 avril 2014 reportant le sursis à statuer au 23 juin 2014 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposé le 6 mai 2013 par le Syndicat Intercommunal du bassin du Verdun pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Verdun ;

Vu l'arrêté du Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun en date du 24 octobre 2013, rectifié le 27 novembre 2013, portant ouverture de l'enquête publique au titre du volet « eau » du code de l'environnement du 22 novembre 2013 au 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, Service Eau Environnement, du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 5 juin 2013 ;

082

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir en date du 2 juillet 2013 ;

Vu les avis réputés favorables des délégations de Maine-et-Loire et de la Sarthe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Sous-préfet de l'arrondissement de Saumur en date du 11 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 28 mai 2014 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires pour la reconquête de l'écoulement naturel des eaux, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration des écosystèmes aquatiques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du Verdun et de ses affluents sur les communes de Baugé-en-Anjou, Fougeré, Clefs-Val-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Beaurepaire, Bazouges-sur-le-loir (Sarthe), Cré-sur-Loir (Sarthe) sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 20 cm mais inférieur à 50 cm, pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation».	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens . Supérieure à 200 m ² de frayères	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 :

Les travaux (annexes 1 et 2) seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et comprendront :

Type d'action	Unité	Total	Cours d'eau
Action sur le lit mineur et les berges			
Restauration morphologique légère (diversification et recharge)	km	4,07 1,55	Verdun Greze
Enlèvement d'embâcles	unité	16	Verdun/Greze
Action sur berges et rypisilve			
Intervention sur la rypisilve	km	2,15	Verdun/Greze
Aménagements d'abreuvoirs	unité	11	Verdun
Pose de clôtures	km	1,79	Verdun
Franchissement bovins	unité	3	Verdun

ARTICLE 3 : PLAN DE CHANTIER

Chaque année, 1 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmettra pour validation au service chargé de la police de l'eau, un plan de chantier comprenant une description graphique des travaux adaptés au dimensionnement du projet, et notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur
- les profils en travers, profils en long,
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet.
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs
- le planning des travaux

Le programme annuel de chantier devra en outre faire l'objet d'une présentation auprès des riverains et des conseils municipaux de chaque commune concernée par les travaux.

Les propriétaires riverains concernés seront invités à se prononcer sur les travaux et à donner ou non leur accord au Syndicat pour réaliser les chantiers.

En parallèle, le groupe de suivi associant les partenaires du contrat de restauration du bassin du Verdun et le service chargé de la police de l'eau sera consulté aussi bien en amont qu'en phase chantier. Dans le cadre de ces consultations amont, le maître d'ouvrage se chargera d'organiser des visites de terrain spécifiques visant à préciser les zones potentielles de frayères en prenant soin d'y associer les services de l'ONEMA et techniciens de la fédération de pêche.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

4-1 Période des travaux

Les travaux seront réalisés principalement en été et en automne dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces.

4-2 Respect du milieu

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

4-3 Prévention des pollutions

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

4-4 Accès

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun et aux agents chargés de la surveillance, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

4-5 Évacuation des embâcles et produits de coupes de la végétation.

La gestion des produits issus de l'entretien de la végétation et des débris et bois morts retirés du lit mineur déposés en berge sera négociée entre le maître d'ouvrage et les riverains concernés. A défaut d'un accord, la gestion incombe aux riverains.

Après travaux, l'entretien des aménagements et du lit et des berges incomberont aux propriétaires riverains ; ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun chargés d'apprécier l'état général des cours d'eau (lit, végétation rivulaire) et de s'assurer de la poursuite du bon entretien.

4-6 Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU DE CHANTIER

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Chaque année, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DE SUIVI

L'impact des travaux de restauration des cours d'eau fera l'objet d'un suivi comprenant, l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et des pêches électriques, sur 4 stations :

- 2 points sur le Grez (en bordure de la D 82 au sud de Fougeré, et en aval du pont de l'Aurière sur le cours amont)
- 2 points sur le Verdun (en aval du pont de Saint-Quentin-les-Beaurepaire et en amont du moulin de Montpollin).

Pendant les trois premières années du programme, après la réalisation des travaux de restauration morphologique, il sera procédé à l'introduction de truitelles en concertation avec la Fédération départementale de pêche de Maine-et-Loire.

En complément à ce dispositif, une prospection sera réalisée afin de faire l'inventaire des frayères.

Le suivi sera effectué lors des années 1, 3 et 5 du programme de travaux. Les résultats et exploitation des mesures seront joints au compte rendu annuel des travaux, transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du Verdun, telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté, est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ou le démarrage des travaux (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée aux mairies listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de Saumur, le Président du Syndicat Intercommunal du bassin du Verdun, les maires des communes de : Baugé-en-Anjou, Fougeré, Clefs-Val-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Beaurepaire, Bazouges-sur-le-loir (Sarthe), Cré-sur-Loir (Sarthe), le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2014.

Fait au MANS, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim
de Cholet

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

CHRISTIAN MICHALAK

Marie-Paule FOURNIER

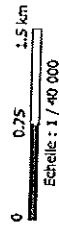
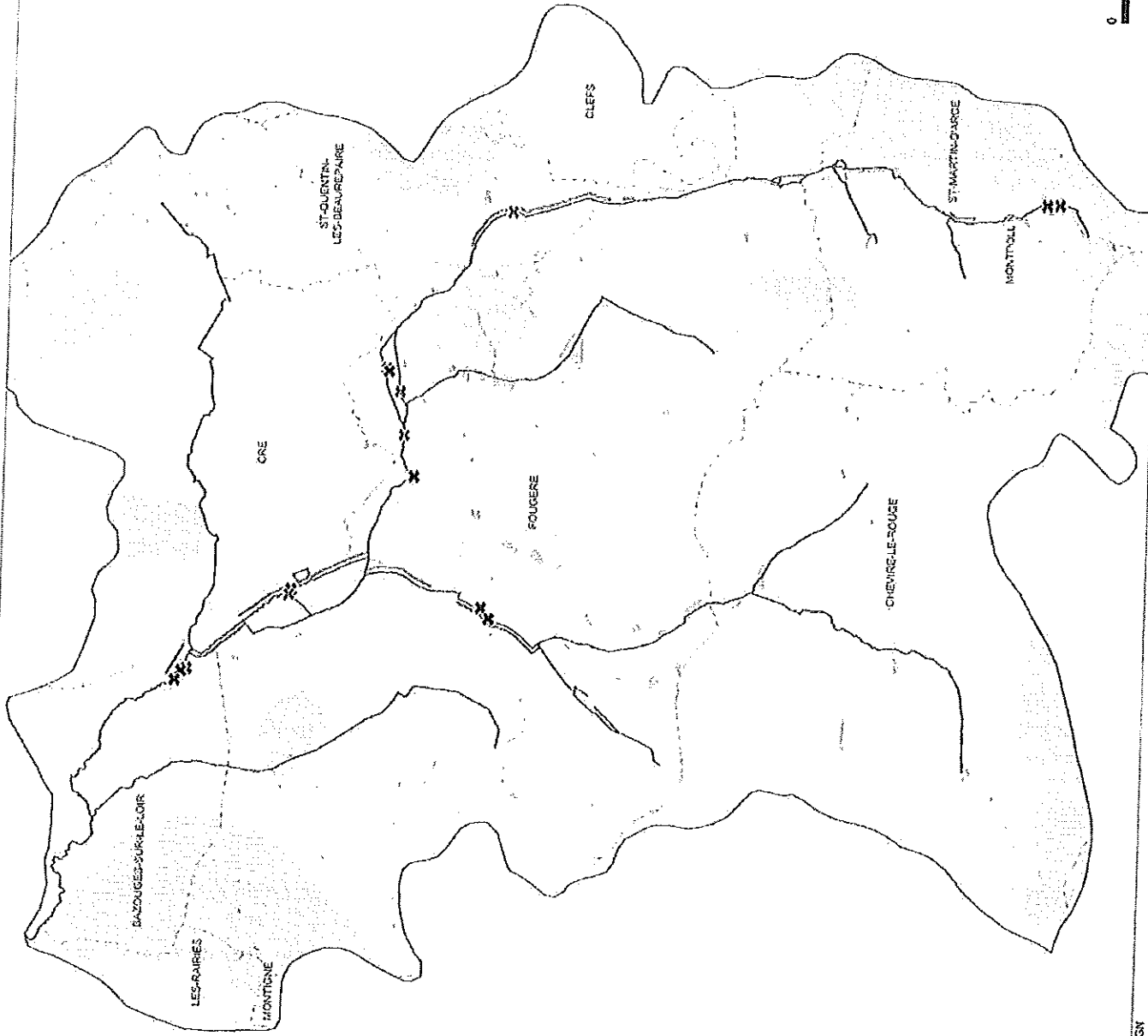
087

Syndicat Intercommunal
du Bassin du Verdun

- Hydrographie**
- ▭ bassin versant du Verdun
- Limite administrative**
- limite de commune
- Actions**
- ✕ excavation encaembre
 - ✕ retrait manuel arbre en travers
 - diversification et recharge

088

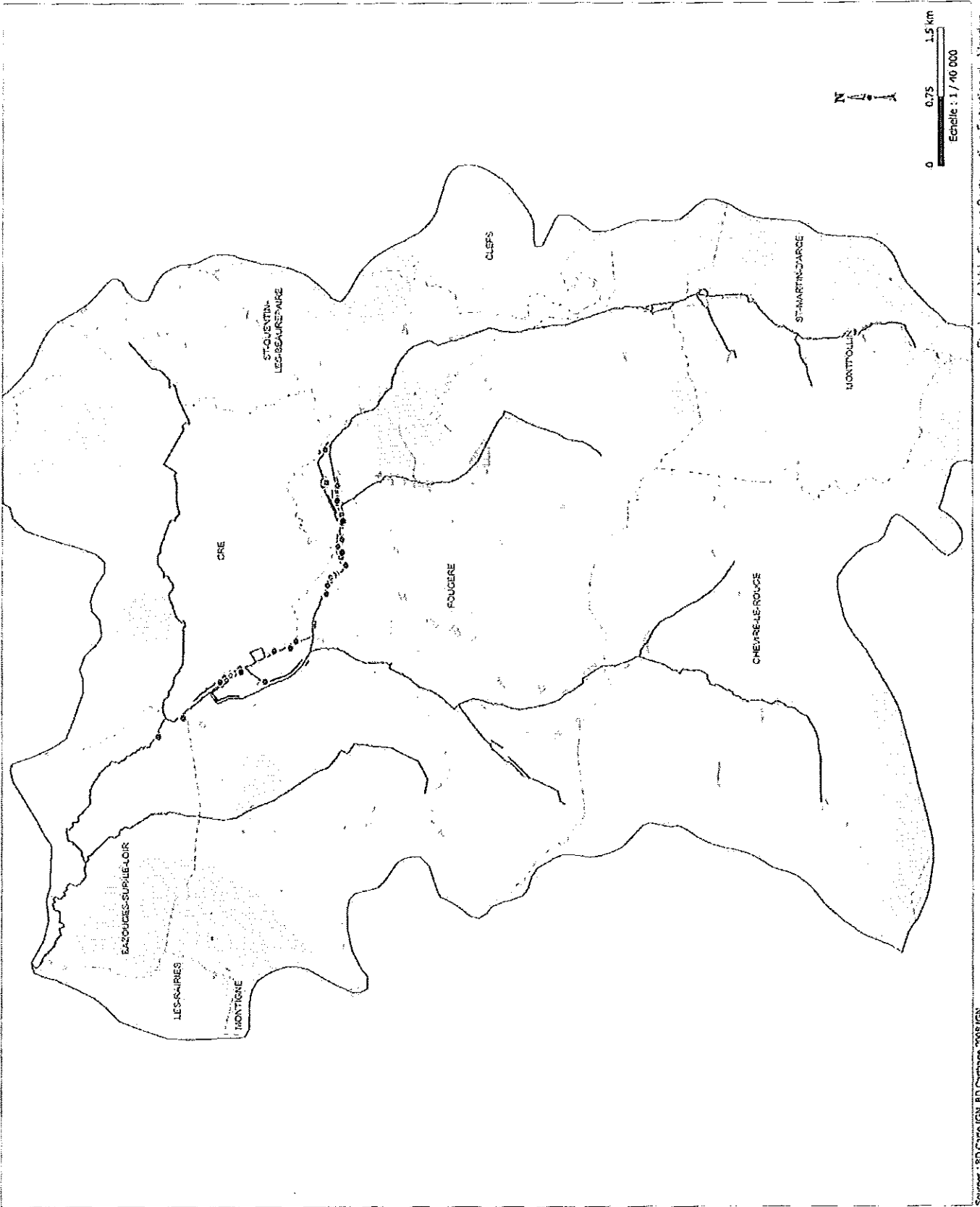
Conception et réalisation 2009



Sources : BD Cartho IGN, BD Carthage 2008 IGN

Syndicat Intercommunal
du Bassin du Verdun

- Hydrographie**
- ▭ bassin versant du Verdun
- Limites administratives**
- - - limite de commune
- Actions**
- abattage arbre
 - aménagement d'abreuvoir
 - arbre dessouché à traiter
 - franchissement bœuf
 - débroussaillage
 - pose de clôture





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0004

signé par
Christian MICHALAK

le 08 Juillet 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 8 juillet
2014 autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix du Comité des Fêtes" le lundi 14
juillet 2014 à La Poitevinière

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014189-0004
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Comité des Fêtes» le lundi 14 juillet 2014 à La Poitevinière ;

Vu la lettre du 16 mai 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Poitevinière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Comité des Fêtes» le **lundi 14 juillet 2014 à La Poitevine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'Cyclisme D1-D2

Heure et lieu de départ : 14 h 30 – rue du 10 décembre 1793

Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 00 et 16 h 30 – rue du 10 décembre 1793

Catégorie : Pass'Cyclisme D3- D4

Heure et lieu de départ : 14 h 33 – rue du 10 décembre 1793

Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 30 et 17 h 00 – rue du 10 décembre 1793

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes. Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de La Poitevinière, lors des départs et des arrivées.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisements et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra de dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur Jérémie BIOTEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.
- Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 17 - M. le maire de La Poitevinière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 8 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0005

signé par
Christian MICHALAK

le 08 Juillet 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 8 juillet
2014 autorisant une course cycliste
dénommée "Prix du Crédit Mutuel" le lundi 14
juillet 2014 à La Renaudière

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014189-0005
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Prix du Crédit Mutuel » le lundi 14 juillet 2014 à La Renaudière.

Vu la lettre du 9 mai 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Renaudière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix du Crédit Mutuel» le **lundi 14 juillet 2014 à La Renaudière** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Minimes

Heure et lieu de départ : 13 h 30 - rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : 14 h 30 - rue du Stade

Catégorie : 2° - 3° - Juniors

Heure et lieu de départ : 15 h 30 - rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 - rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard marqué « course » et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisements et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra de dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Pascal BERANGER** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - M. le maire de La Renaudière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur David PIQUET
55, rue du Planty
49300 CHOLET

Cholet, le 8 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK

